

MAIRIE DE PUYGROS

Chef-lieu

73190 PUYGROS

TEL : 04 79 84 70 65

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 MAI 2019**

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Absents : 2

Date de la convocation

10/05/2019

Date d'affichage

20/05/2019

Exécutoire

20/05/2019

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc MEUNIER.

Présents : BELLEMIN Franck - CAILLE Anthony - CHALAND Claudine - GACHET Anthony - MEUNIER Luc - REGOTTAZ Françoise - SCROFANI François - TORRES Rémi - VACHET Patrick

Absents : DARTIS Nicolas - PROVENT Marlène

Pouvoirs : DARTIS Nicolas donne pouvoir à REGOTTAZ Françoise – PROVENT Marlène donne pouvoir à CHALAND Claudine

Secrétaire de séance : TORRES Rémi

2019/19 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacement urbains (PLUi HD) de Grand Chambéry – Avis sur le projet de PLUi HD arrêté au conseil communautaire du 21 février 2019.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fusion des deux intercommunalités Cœur des Bauges et Chambéry métropole, Grand Chambéry a décidé par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Il a été aussi acté dans ce cadre l'élaboration d'un PLUi tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD).

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la co-construction d'un projet de territoire à l'échelle des 38 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le conseil communautaire, dans sa séance en date du 21 février 2019 a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry.

Suite à cette phase de consultation sur le projet de PLUi HD de Grand Chambéry, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue en juin juillet 2019 ;
- présentation en conférence intercommunale des maires des résultats de l'enquête publique du PLUi HD et rapport de la commission d'enquête ;
- approbation du dossier au conseil communautaire après prise en compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-HD arrêté qui la concernent directement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet de territoire à l'horizon 2030, fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable qui se déclinent ensuite dans les différentes pièces réglementaires et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le conseil municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD lors de la phase d'élaboration du PLUi HD et les OAP et le règlement découlent du PADD du projet de PLUi HD arrêté.

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques concernant la commune de Puygros.

Les OAP affichent et concrétisent l'objectif de diversification des typologies d'habitat et visent une meilleure qualité architecturale des constructions, ainsi que leur bonne insertion dans le paysage. Elles ont également pour vocation la mise en application des enjeux de limitation de la consommation d'espaces et la maîtrise de l'extension urbaine en encadrant l'aménagement et la densité sur les secteurs stratégiques de développement identifiés. Les OAP sectorielles prennent en compte les prescriptions faites dans le cadre des OAP thématiques. Celles-ci sont au nombre de huit : Habitat, Déplacement, Petit patrimoine et bâti ancien, Forêt, Climat Énergie, Cycle de l'eau, Tourisme, Alpes, dont l'ensemble, concerne la commune

La commune de Puygros compte 3 OAP sectorielles à vocation d'habitat afin de renforcer les différents hameaux de la commune :

- L'OAP d'Arvey, pour la réalisation d'environ 5 logements individuels ou individuels groupés ;
- L'OAP « Le bois », pour la réalisation d'environ 6 logements individuels ou individuels groupés,
- L'OAP « Marle », pour la réalisation d'environ 6 logements individuels ou individuels groupés.

La commune comprend également une OAP à vocation d'équipements publics aux abords de la salle des fêtes.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Puygros.

Les pièces réglementaires du PLUi HD comprennent un règlement graphique et un règlement écrit. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles favorisant un urbanisme de projet en adoptant le contenu modernisé du PLU, tout en s'adaptant au contexte local.

Ainsi, pour notamment faciliter la mise en œuvre du PLUi HD et prendre en compte les spécificités et particularités de chaque secteur, à une échelle adaptée, et simplifier la gestion des autorisations du droit des sols avec un usage facilité du règlement, quatre plans de secteurs au titre de l'article L151-3 du code de l'urbanisme ont été créés. Un tronc commun, notamment pour les zones agricoles et naturelles et sur l'écriture réglementaire permet également de conserver une philosophie commune.

- Le plan de secteur urbain : Barberaz, Barby, Bassens Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyse,
- Le plan de secteur des piémonts : Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Sulpice, Sonnaz, Vimines, Saint-Jeoire-Prieuré,
- Le plan de secteur du plateau de la Leyse : Curienne, Les Déserts, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, La Thuile, Thoiry, Verel-Pragondran,
- Le plan de secteur du Cœur des Bauges : Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, La Compôte, Doucy, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Le règlement graphique est composé de plusieurs plans par secteurs à différentes échelles pour présenter le zonage et les diverses inscriptions graphiques associées : plan général du secteur, plan général à l'échelle communale et des zooms sur les secteurs d'intérêt particulier.

L'ensemble des dispositions figure dans le projet arrêté par délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 février 2019. La commune de Puygros est notamment directement concernée par les dispositions réglementaires du règlement écrit et graphique et les OAP du secteur du plateau de la Leyse.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et ces dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui concernent directement la commune appellent les observations détaillées en annexe, qu'il serait souhaitable de prendre en compte pour améliorer la qualité du document et son adaptation au contexte communal.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET SOUHAITS D'AMENDEMENTS

Suite au travail réalisé avec Grand Chambéry concernant le PLUi de la commune de Puygros, nous avons arrêté un plan remis à Grand Chambéry.

Il s'avère que la présentation faite par Grand Chambéry comporte des modifications réalisées sans concertation avec le conseil municipal.

Plusieurs points débattus en conseil doivent être modifiés sur cette proposition de PLUi. Ces points sont repris en annexe de ce document et concernent :

- Une modification du tracé entre la Zone AP et la zone A sur le hameau du bois, pour prendre en compte les besoins de nos agriculteurs.
- Un passage de zone UD en zone AP sur le hameau du bois pour prendre en compte les problèmes d'accès et du service de déneigement fourni par la commune.

D'autres observations concernent le **règlement écrit du PLUi HD** du territoire du plateau de la Leysse

Au regard du règlement, la commune de Puygros souhaite apporter des amendements au PLUi HD. En effet, certains articles semblent aller à l'encontre de l'harmonisation des bâtiments sur nos territoires et notamment dans le futur pour notre commune. Ces amendements souhaités figurent en détail dans l'annexe jointe à cette délibération.

Ils portent sur :

- Une modification des règles de hauteur des bâtiments tels qu'indiquées pour les zones UCB, AUD et UD
- Les limites d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- L'harmonisation des pentes de toits avec les constructions voisines et son impact sur l'environnement proche ou lointain
- Les stationnements pour les véhicules motorisés

Ceci dans un souci de préservation des caractéristiques de notre architecture locale dans chaque commune.

Il est proposé au conseil municipal de Puygros d'émettre cet avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui la concernent directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 voix pour et 10 abstention), décide :

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry qui concernent directement la Commune.

De proposer dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du document et de son adaptation au contexte communal, la prise en compte des observations et souhaits d'amendements sur le projet de PLUi HD arrêté telles qu'elles figurent en détail en annexe de cette délibération.

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la mairie de Puygros et publiée au recueil des actes administratifs.

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et au Président de Grand Chambéry.

2019/20 : Amortissement de la Maison VIAND

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes dans la mesure où il permet de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources d'autofinancement pour leur renouvellement. Il concourt au respect du principe comptable de prudence. L'amortissement est calculé sur la valeur TTC de l'immobilisation. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il convient d'établir un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Monsieur le Maire rappelle que la Maison VIAND peut être amortie sur une durée de 15 à 20 ans, pour un montant de 34 377,25 €.

En conséquence, Monsieur le Maire et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

D'approuver le tableau d'amortissement de la maison VIAND.

D'affecter les crédits nécessaires à l'amortissement du bien durant 15 ans.

2019/21 : Décision modification N°1

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un rectificatif est à apporter au niveau du budget communal 2019.

En effet, il est nécessaire de délibérer afin de disposer de crédits supplémentaires en investissement sur le chapitre 040 « Opérations d'ordre entre section », et en fonctionnement sur le chapitre 042 « Opération d'ordre entre section », suite à la délibération n°2019/20 voté précédemment concernant l'amortissement de la Maison Viand.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les rectifications proposées comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
1323 : Départements	0.00	0.00	2292.00	0.00
Total 13 : Subventions d'investissements	0.00	0.00	2292.00	0.00
2804412 : Amortissement subvention en nature bâtiments et installations »	0.00	0.00	0.00	2292.00
Total 040 : Opérations d'ordre entre section	0.00	0.00	0.00	2292.00
Total :	0.00	0.00	2292.00	2292.00
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	0.00	2292.00	2292.00
Fonctionnement				
60632 : fourniture petit équipement	2292.00	0.00	0.00	0.00
Total 011 : Charges à caractère général	2292.00	0.00	0.00	0.00
6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00	2292.00	0.00	0.00
Total 042 : Opérations d'ordre entre section	0.00	2292.00	0.00	0.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	2292.00	2292.00	0.00	0.00
Total général	0	0	0	0

2019/22 : Instauration du régime des astreintes

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement des voies communales en période hivernale.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} novembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant les week-end entiers (du vendredi soir au lundi matin), des samedis, des dimanches, ou des jours fériés.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

L'agent sera appelé sur son téléphone personnel sur les périodes d'astreintes.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux ateliers municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide :

L'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,

De charger le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,

D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,

De dire que la présente délibération sera exécutoire à compter du 1^{er} juin 2019.

D'affecter les crédits nécessaires au budget.

2019/23 : Mise à jour du RIFSEEP

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Responsabilité de coordination
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification requis
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Confidentialité
 - o Formateurs occasionnels
 - o Gestion d'un public difficile
 - o Relations externes Relations internes
 - o Respect de délais
 - o Responsabilité financière
 - o Responsabilité matérielle
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Risques contentieux
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Valeur des dommages
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3000
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	2000
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agents technique polyvalent des ateliers communaux	2000
Groupe 2	Autres adjoints techniques	2000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement par 1/12^e.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

I) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	500
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	500
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agents technique polyvalent des ateliers communaux	500
Groupe 2	Autres adjoints techniques	500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement à l'issue de la conduite des entretiens professionnels.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2019

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération instaurant le régime indemnitaire n° 2018/47 en date du 31 octobre 2018 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

2019/24 : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Monsieur le Maire explique que Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

De fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

2019/25 : Réforme des rythmes scolaires – Retour à la semaine à 4 jours

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Les représentants des parents d'élève ayant, préalablement, consulté les 22 familles concernées, avec sur 20 familles ayant répondu, 17 familles se sont prononcées pour un retour à la semaine à 4 jours, 3 familles pour la semaine à 4.5 jours et 5 familles se sont abstenues.

Le conseil d'école réuni en date du 03 avril 2019, s'est prononcé favorablement pour un retour à la semaine de 4 jours avec 4 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Le conseil d'école a choisi l'horaire suivant pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 8h30-11h45 soit 3h15 le matin et 13h30-16h15 soit 2h45 l'après-midi.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours, Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours pour la rentrée scolaire 2019-2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'émettre** un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours.

2019/26 : Transfert de compétence soutien à l'enseignement supérieur universitaire à Grand Chambéry.

Au même titre que toutes les intercommunalités de la Région accueillant sur leur territoire leur université, Grand Chambéry doit à son tour se saisir statutairement de la compétence enseignement supérieur universitaire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la révision des statuts de Grand Chambéry introduisant l'article 5-3-8 relatif au soutien à l'enseignement supérieur universitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la révision des statuts de Grand Chambéry introduisant l'article 5-3-8 relatif au soutien à l'enseignement supérieur universitaire.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Monsieur TORRES Rémi



Le Maire,
Monsieur MEUNIER Luc



